

MINUTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 6 avril 2009

Groupe de Subdivisions des Landes **TL**.

Référence : ED/IC40/03 - DP - 2052
fiche : 8776-52 0001-1-1

Affaire suivie par : Eric DUPOUY
eric.dupouy@industrie.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 (ou 20) - Fax : 05 58 05 76 27

site PR2

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Entrepôt PROLOGIS FRANCE XCIII à Saint-Geours-de-Maremne

Demande d'autorisation d'exploiter

Lors de sa réunion du 3 mars 2009, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a examiné la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société PROLOGIS FRANCE XCIII, sur la base de notre rapport de présentation du 16 février 2009.

En réponse à la consultation menée par Monsieur le Préfet dans le cadre de l'article R.512-26 du code de l'environnement, la société PROLOGIS FRANCE XCIII a communiqué ses observations par lettre du 26 mars 2009. Monsieur le Préfet nous en saisit, le 30 mars 2009.

Dans le tableau joint en annexe, nous transmettons l'avis de la DRIRE sur ces observations et sur les modifications à apporter à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspecteur des installations classées


Eric DUPOUY

Examen des observations PROLOGIS FRANCE XCIII du 26 mars 2009

<i>référence</i>	<i>avis de la DRIRE</i>
Article 1. §1.1 page 4	L'indication de la société PROLOGIS est contraire à son courriel du 18 février 2009 mais le texte de l'arrêté préfectoral peut néanmoins être modifié. <i><voir alinéa modifié, à la page suivante></i>
Titre I. article 5 page 2 des prescriptions techniques	En ce qui concerne la DRIRE (sans préjudice de l'éventuelle position prise par le CODERST sur la demande de la société PROLOGIS), nous sommes d'avis de ne pas modifier cette prescription. Il s'agit d'une disposition générale d'économie d'eau, par recyclage des eaux pluviales.
Titre V. article 22 page 9 des prescriptions techniques	La société PROLOGIS avait en effet déjà évoqué ce sujet, mais avec moins de clarté. Nous sommes favorables à la modification demandée. <i><voir alinéa modifié, à la page suivante></i>
Titre V. article 22 page 9 des prescriptions techniques	La société PROLOGIS est perturbée par le fait qu'une obligation lui soit imposée sur le terrain d'un tiers. Le texte de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage résulte de l'avis de la DDSIS, qui résulte lui-même de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 valant règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes. Ce règlement impose le débroussaillage sur 50 m et intègre un dispositif qui permet le débroussaillage <u>y compris sur fonds voisins</u> à la charge du propriétaire des constructions. Dans la mesure où le règlement départemental, en ce qui concerne le débroussaillage, contribue directement à la protection des intérêts défendus par la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, nous proposons de compléter la phrase « ... débroussailler jusqu'à au moins 50 m des constructions » par « , dans les conditions fixées l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 valant règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes ».
Titre V. article 25 page 12 des prescriptions techniques	C'est le sujet déjà mentionné ci-dessus (1 ^{er} point). Nous proposons de modifier le texte. <i><voir alinéa modifié, à la page suivante></i>
Titre VI. article 27 page 13 des prescriptions techniques	L'observation PROLOGIS n'amène pas de modification. Elle introduit son observation suivante.
Titre VI. article 27. page 16 des prescriptions techniques	L'observation PROLOGIS peut être prise en compte car elle respecte l'objectif de maîtriser la composition et le comportement des matières plastiques stockées. <i><voir alinéa modifié, à la page suivante></i>
Titre VI. article 30. page 17 des prescriptions techniques	L'atelier de charge de batterie n'est pas visé par la rubrique n° 2925 sous le régime de la déclaration (puissance < 50 kW) : l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 n'est pas applicable. D'autre part, l'article 19 de l'arrêté ministériel « entrepôts » du 5 août 2002 ne fixe pas d'obligation de couverture incombustible, pour les locaux de charge de batterie. Une couverture ayant les mêmes caractéristiques que celles de l'entrepôt est acceptable. Nous pensons que l'observation de PROLOGIS peut être prise en compte et proposons de supprimer les mots « <i>couverture A1 (incombustible)</i> ».

Passages modifiés

A l'extérieur de l'entrepôt, l'établissement comporte des installations techniques, notamment : local sprinkler (pomperie associée au système d'extinction automatique), chaufferie, transformateur électrique et TGBT, deux réserves d'eau incendie de 300 m³ (bassin) et 550 m³ (réserve associée au système d'extinction automatique), des locaux de charge de batteries électriques, un parking pour véhicules légers de 150 places, ainsi que bureaux et locaux sociaux (800 m²), voirie poids lourds.

Les alarmes incendie sont notamment reportées jusqu'au gardien ou à une société de télésurveillance. Le gardien ou la société de télésurveillance assure notamment les fonctions de surveillance, d'alerte et d'accueil des secours.

une réserve d'eau incendie pour sprinklage et le réseau RIA (550 m³) et une réserve extérieure d'eau incendie (300 m³). Les réserves d'eau incendie et les moyens de projection associés (en particulier, les moyens de pompage) doivent être placés dans des locaux indépendants dotés de cloisons coupe feu 2 heures ou protégés des sources d'agression potentielles par un éloignement suffisant. La pression des réseaux d'eau incendie est maintenue et contrôlée ; en cas de chute de pression, des actions de sécurité sont déclenchées automatiquement.

la société PROLOGIS FRANCE XCIII doit être en mesure de justifier le respect des points précédents : connaissance des compositions des familles de produits plastiques présentes, de leur comportement en cas d'incendie, des quantités de matières émettrices de toxiques présentes (comptabilité). A défaut, le stockage doit être conforme à l'un des stocks types pris en compte par l'étude des dangers (dans son paragraphe 10.6 et à l'annexe 9)